

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 1

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du troisième trimestre 1943.

Abréviations: CF = Conseil fédéral
ACF = Arrêté du Conseil fédéral
DEP = Département fédéral de l'économie publique
OGIT = Office de guerre pour l'industrie et le travail
OGA = Office de guerre pour l'alimentation
Ord. = Ordonnance
Rlf = Recueil de lois fédérales

15 juillet. Les articles 258, 298 et 336 de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels sont abrogés et remplacés. (Ord. du Département fédéral de l'intérieur — Rlf n° 31.)

16 juillet. Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur le travail dans les mines. Les dispositions de cette ordonnance sont applicables à toutes les entreprises qui s'occupent de l'exploitation minière souterraine des gisements de matières minérales et qui ne sont pas soumises à la Loi fédérale sur le travail dans les fabriques. L'Ordonnance s'étend également aux travaux de préparation du minerai qui se font à la mine elle-même. Le DEP est autorisé à soumettre aussi les travaux à ciel ouvert et les carrières aux dispositions de l'ordonnance par une décision spéciale, les gouvernements cantonaux entendus. Les plus importantes prescriptions de protection sont: l'assurance des travailleurs employés dans les mines en cas de maladie; les rapports juridiques des travailleurs dans les mines sont régis par le Code des obligations, en tant que l'ordonnance et les prescriptions complémentaires ne renferment pas des dispositions contraires; la durée du travail, comptée au poste de travail, ne peut dépasser pour chaque travailleur 48 heures par semaine. En outre, une commission de contrôle des installations de l'exploitation est envisagée. (ACF — Rlf n° 31.)

Une inspection fédérale des mines est créée en même temps. Celle-ci est rattachée à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, section de la protection des travailleurs. L'inspection des mines a son siège à Berne. (Ord. du DEP — Rlf n° 31.)

L'ACF du 1^{er} septembre 1939 concernant l'institution des commissions pénales du DEP est en partie modifié. (ACF — Rlf n° 31.)

20 juillet. En vue de réglementer le marché du bétail de rente et l'élevage, la division de l'agriculture est autorisée à prendre les mesures nécessaires, d'entente avec l'OGA, et, au besoin, à verser des subsides dans les limites des crédits disponibles. (Ord. du DEP — Rlf n° 31.)

26 juillet. Une caisse de compensation des prix de l'amidon est créée auprès du Service fédéral du contrôle des prix. Son but est de stabiliser les prix pour une période aussi longue que possible et d'établir des prix de vente uniformes. (Ord. du DEP — Rlf n° 32.)

28 juillet. Des personnes appartenant aux professions libérales et l'exerçant de façon indépendante sont soumises au régime des allocations pour perte de gain. (Ord. du DEP — Rlf n° 33.)

29 juillet. Le DEP modifie l'ordonnance du 31 août 1940 concernant le régime des allocations pour perte de gain. (Rlf n° 33.)

30 juillet. Les personnes employées dans des entreprises soumises aux prescriptions sur le travail dans les mines doivent être assurées contre la maladie. Des prescriptions sont édictées concernant les prestations ainsi que l'administration de l'assurance, le versement des primes et le contrôle. (Ord. du DEP — Rlf n° 33.)

31 juillet. Sont soumises au système du permis réglant l'ouverture d'exploitations au titre de mesure de l'économie de guerre: les entreprises fabriquant des produits pour l'entretien des chaussures; les entreprises fabriquant des produits pour l'entretien des planchers; les entreprises fabriquant des produits cosmétiques; les entreprises fabriquant des cires pour skis; les entreprises de lavage chimique; les entreprises travaillant à presse et extraction, en tant qu'elles ne sont pas déjà soumises au régime du permis comme moulins à façon; les gravières; les entreprises fabriquant des couleurs pour la peinture au pinceau et au pistolet. (Ord. du DEP — Rlf n° 33.)

Les charbons indigènes peuvent être, jusqu'à nouvel avis, acquis et livrés sans titre de rationnement. Le menu d'anthracite du Valais reste soumis au rationnement. (Ord. de l'OGIT — Rlf n° 33.)

3 août. Le DEP édicte des dispositions transitoires concernant le régime des mines en voie d'aménagement. Les exploitants doivent prendre le plus tôt possible toutes mesures nécessaires pour adapter la durée du travail aux dispositions de l'ACF, en sorte qu'elle soit conforme aux nouvelles dispositions à partir du 1^{er} septembre 1943 au plus tard. (Rlf n° 33.)

L'hydrogénation professionnelle d'huiles et de graisses pour l'alimentation ne pourra être effectuée que sur autorisation de la section des graisses et huiles alimentaires. Pour l'obtention de l'autorisation, la maison qui procède à l'hydrogénation doit faire une demande écrite et motivée à la section susmentionnée. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 33.)

6 août. Par ACF, les cantons ont le droit d'autoriser les ressortissants suisses à chasser conformément à la législation fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux avec des restrictions définies. (Rlf n° 34.)

Un ACF contient de nouvelles dispositions sur l'exécution de l'ACF concernant la réglementation de la création d'occasions de travail pendant la crise résultant de la guerre du 29 juillet 1942. (Rlf n° 35.)

9 août. Aux fins d'égaliser les prix de vente des métaux précieux et de contribuer à la couverture des risques d'importation non assurables, une « caisse de compensation des prix des métaux précieux » est instituée auprès de la section des métaux de l'OGIT. (Ord. du DEP — Rlf n° 34.)

Le « boart », les éclats et la poudre diamantaire servant à la fabrication de la pierre d'horlogerie, pourront être vendus avec un bénéfice ne dépassant pas 6 % calculé sur le prix coûtant. Des prix maxima sont fixés en même temps. (Ord. du DEP — Rlf n° 34.)

13 août. La consommation de viande et de produits carnés, lard et conserves de viande y compris, d'animaux à sang chaud, c'est-à-dire d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ou chevaline, ainsi que de lapins, de volaille et de gibier est interdite le vendredi de 4 heures à 4 heures le lendemain.

14 août. Le prix auquel les meuniers peuvent vendre la farine bise et les farines spéciales ne doit pas dépasser, à partir du 1^{er} septembre 1943, fr. 43.55 par 100 kilos, poids net, marchandise livrée franco à la boulangerie ou au magasin. Pour la vente par des grossistes et les livraisons en sacs par les boulangers à des particuliers en vue de la fabrication de pain de ménage, le

prix maximum s'élève à fr. 46.55. Le prix auquel les meuniers peuvent vendre la farine fleur, la semoule de blé tendre et la semoule de cuisine tirée du blé dur est maintenu à fr. 125.— par 100 kilos. Pour la revente par les grossistes, ce prix est porté à fr. 128.— au maximum. (Ord. du DEP — Rlf n° 36.)

16 août. Une caisse de compensation des prix du charbon de bois est créée auprès du Syndicat suisse du bois de feu. Son but est d'uniformiser les prix de vente du charbon de bois des diverses provenances. (Ord. du DEP — Rlf n° 36.)

Un fonds de compensation des risques du stockage obligatoire de charbon de bois pour moteurs est créé auprès du Syndicat suisse du bois de feu. Il a pour but de couvrir, dans la mesure des ressources disponibles, les pertes financières que peuvent subir les propriétaires lors de la liquidation de leurs stocks obligatoires. (Ord. du DEP — Rlf n° 35.)

L'Office de guerre pour l'assistance et la Régie des alcools pourvoient ensemble, d'entente avec les cantons, à ce que des pommes d'automne de variétés ne convenant pas à un long encavage soient offertes à prix réduit à la population dans la gêne. (Ord. de l'Office fédéral de guerre pour l'assistance et la Régie fédérale des alcools — Rlf n° 35.)

Le 1^{er} octobre 1943 sera délivrée une nouvelle carte de chaussures. (Ord. de l'OGIT n° 35.)

17 août. Le DEP fixe de nouvelles limites sur la participation financière de la Confédération aux œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne. (Ord. du DEP — Rlf n° 36.)

23 août. Les travailleurs qui sont occupés dans des plantations d'entreprises et qui, pour cette raison, n'ont pas la possibilité de rentrer chaque jour à leur domicile peuvent, sur demande, être mis au bénéfice des avantages et facilités accordés aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire. (Ord. de l'OGIT — Rlf n° 36.)

24 août. La section des fruits et dérivés de fruits de l'OGA édicte une ordonnance sur le ravitaillement du pays en fruits à pépins. (Rlf n° 36.)

26 août. Une caisse de compensation des prix du beurre est créée auprès du Service fédéral du contrôle des prix. Son but est de contribuer à la couverture des frais occasionnés à l'Union centrale des producteurs suisses de lait par un stockage accru de beurre. (Ord. du DEP — Rlf n° 37.)

L'Office de guerre pour l'assistance, de concert avec l'Office de guerre pour l'alimentation, section des pommes de terre, organise, en tant qu'œuvre de secours, la livraison de pommes de terre à prix réduit à la population dans la gêne. (Ord. de l'Office de guerre pour l'assistance — Rlf n° 37.)

27 août. L'Office de guerre pour l'assistance et l'OGA organisent en commun, en faveur de la population des régions de montagne, la vente à prix réduit de légumes frais. (Ord. de l'Office de guerre pour l'assistance — Rlf n° 37.)

31 août. Le contingentement de la vente des boissons distillées par la Régie des alcools, à l'exception de l'alcool absolu, est suspendu jusqu'à nouvel ordre. (Ord. de la Régie fédérale des alcools — Rlf n° 37.)

1^{er} septembre. La Confédération prélève, pendant les années 1944 à 1949, un impôt qui se perçoit à la source et qui est imputable sur les impôts cantonaux et communaux (impôt anticipé). L'impôt anticipé est perçu par l'Administration fédérale des contributions, sous la surveillance du Département des finances et des douanes (ACF — Rlf n° 38.)

6 septembre. Les communes du canton du Tessin et du district grison de la Moesa sont tenues de contrôler la récolte des châtaignes et de veiller à

ce qu'elle se fasse d'une manière aussi complète que possible. Elles peuvent faire appel à la collaboration des écoles et des sociétés de jeunesse, en particulier pour la récolte dans les propriétés publiques. En outre, des prescriptions concernant le commerce des châtaignes sont édictées. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 38.)

8 septembre. Est abrogée l'ordonnance n° 14 du DEP du 27 août 1941 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique. Les consommateurs de combustible devront à l'avenir prendre leurs dispositions pour que les quantités de combustible qui leur sont attribuées leur suffisent. Sur la proposition d'associations économiques ou de groupements professionnels, l'OGIT pourra déclarer que les décisions prises par de tels associations ou groupements en vue d'économiser le combustible seront obligatoires pour toutes les entreprises de la branche d'activité ou tous les membres de la profession en cause; il peut déléguer ses attributions aux cantons. L'OGIT pourra accorder des dérogations aux dispositions du droit fédéral assurant la protection des travailleurs et établir des dispositions semblables sur la protection des travailleurs en tant que le nécessitera une modification apportée à la durée du travail à l'effet de ménager le combustible. Il pourra régler les effets de la présente ordonnance sur les rapports juridiques entre employeurs et travailleurs notamment en matière de rémunération. (Ord. du DEP — Rlf n° 39.)

Le DEP ordonne des modifications de son ordonnance du 12 septembre 1942 concernant l'obligation d'extension des cultures pour les entreprises industrielles. (Rlf n° 39.)

11 septembre. L'Office de guerre pour l'assistance et la Régie des alcools pourvoient ensemble, d'entente avec les cantons, à ce que des pommes de garde soient offertes à prix réduit à la population dans la gêne. (Ord. de l'Office de guerre pour l'assistance et la Régie fédérale des alcools — Rlf n° 39.)

15 septembre. Divers articles de l'ordonnance de l'OGA du 21 septembre 1942 sur la vente de denrées alimentaires et fourragères sont abrogés et remplacés. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 39.)

21 septembre. D'entente avec la section des textiles de l'OGIT, l'Office de guerre pour l'assistance pourvoira à ce que des pantalons pour hommes soient vendus à prix réduit à la population dans la gêne pendant l'hiver 1943/44. Des culottes pour garçons seront également vendues en quantité limitée. (Ord. de l'Office de guerre pour l'assistance — Rlf n° 40.)

24 septembre. Une ordonnance de l'OGIT édicte de nouvelles prescriptions concernant l'économie du combustible dans les exploitations et administrations et la durée du travail dans le cas où les fabriques, en vue d'économiser le combustible, apportent d'elles-mêmes des changements d'horaires. En outre, l'ordonnance contient des prescriptions concernant la récupération des heures manquantes ensuite d'une suppression passagère du travail. (Rlf n° 41.)

La cession et l'acquisition de lard et de graisse de porc ne sont autorisées que contre remise simultanée des titres de rationnement spécialement validés et désignés à cet effet. A partir du 1^{er} octobre, à 00 heure, jusqu'au 10 octobre 1943, à 24 heures, la cession de lard et de graisse de porc aux consommateurs et l'acquisition par les consommateurs sont interdites. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 41.)

27 septembre. Une caisse de compensation des prix des sels et produits cupriques pour la protection des plantes est créée auprès de la section des engrais et de l'utilisation des déchets de l'OGA. Son but est de faciliter, pour

une période aussi longue que possible, la stabilisation des prix de ces produits. (Ord. du DEP — Rlf n° 41.)

30 septembre. L'interdiction de livrer du café vert aux consommateurs particuliers est rapportée. Le café vert ne peut être livré ou acquis que contre remise des titres de rationnement. Sont supprimées l'obligation de se munir d'une autorisation pour la torréfaction du café vert et l'obligation imposée aux rôtisseries de tenir un contrôle de la torréfaction. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 41.)

Afin d'augmenter la production indigène de matières grasses, il est prescrit en principe de livrer les marcs de raisin à des stations d'épépinage en vue de l'obtention des pépins de raisin. Les pépins ainsi récupérés seront livrés aux centres de séchage désignés par la section des graisses et huiles alimentaires. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 41.)

1^{er} octobre. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux reçoivent pour l'année 1943 une allocation de renchérissement supplémentaire et unique. Elle se compose d'une allocation principale et d'un supplément pour enfants. (ACF — Rlf n° 43.)

L'OGIT édicte une ordonnance sur la normalisation du bois équarri, entrant en vigueur le 1^{er} novembre 1943. (Rlf. n° 43.)

4 octobre. Des modifications sont apportées par l'OGA au rationnement des articles en chocolat, de la confiserie et des produits auxiliaires pour la pâtisserie. Sont exclus du rationnement: Les bonbons contre la toux contenant des ingrédients médicamenteux et dont la vente est limitée aux pharmacies, ainsi que les tablettes et les pastilles contre la toux livrées dans des emballages de petits formats, en outre certains produits auxiliaires pour la pâtisserie. (Rlf n° 43.)

8 octobre. Une aide supplémentaire est accordée aux vieillards, aux veuves et aux orphelins pour l'année 1943: a) un million de francs à destination des cantons; b) 132,000 francs à destination de la Fondation suisse pour la vieillesse; 40,000 francs à destination de la Fondation suisse pour la jeunesse. (ACF — Rlf n° 44.)

9 octobre. Les associations professionnelles qui ont créé une caisse de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire peuvent lui remettre la gestion des caisses d'allocations familiales instituées par elles. La même faculté appartient aux cantons. (Ord. du DEP — Rlf n° 45.)

Des modifications sont apportées à l'ordonnance du DEP du 31 août 1942 concernant la caisse de compensation des prix du ciment. (Ord. du DEP — Rlf n° 45.)

14 octobre. Les cantons sont tenus de prendre, en automne 1943 ou au besoin au printemps 1944, les mesures propres à assurer la destruction des souris des champs et des campagnols dans les régions infestées. (Ord. de l'OGIT — Rlf n° 44.)

18 octobre. L'OGIT édicte des prescriptions sur la fabrication de tissus, tresses et tricots de laine, lin et chanvre, ainsi que sur la fabrication des fils de laine et le finissage, livraison et acquisition de fils, fils retors, tissus, tresses et tricots. (Rlf n° 45.)

20 octobre. Le DEP édicte des prescriptions d'exécution concernant l'extension de la culture des champs. (Rlf n° 46.)

Les cantons et les communes sont autorisés à prescrire, dans leurs arrêtés relatifs aux œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne, que le produit du travail des enfants adultes gagnant eux-mêmes leur vie et vivant en ménage commun avec leurs parents, peut n'être compté qu'en partie dans le revenu familial. (Ord. de l'Office fédéral de guerre pour l'assistance — Rlf n° 46.)

26 octobre. Le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, les commandants d'unités d'armée, le président du conseil de l'Ecole polytechnique fédérale et les professeurs de cette école reçoivent, pour l'année 1943, la même allocation de renchérissement supplémentaire que celle qui est fixée pour le personnel fédéral. (ACF — Rlf n° 46.)

Le salaire du tricotage à la main et des travaux connexes que des employeurs donnent à faire à domicile doit être de 40 centimes au moins pour la quantité d'ouvrage qui peut normalement se faire en une heure. (Ord. fixant le salaire minimum pour le tricotage à la main fait à domicile — ACF — Rlf n° 46.)

27 octobre. Une caisse de compensation des prix du poussier de provenance indigène est instituée auprès du Service fédéral du contrôle des prix. Son but est de faciliter l'établissement des prix uniformes pour ces produits. (Ord. du DEP — Rlf n° 46.)

Une caisse de compensation des prix des combustibles solides de provenance étrangère destinés à l'usage domestique est instituée auprès de CARBO (Office central suisse pour l'approvisionnement en charbon, à Bâle). Son but est d'abaisser dans la mesure du possible les prix de ces produits. (Ord. du DEP — Rlf n° 46.)

Une caisse de compensation des prix des légumes est instituée auprès du Service des importations et des exportations de la division du commerce du DEP. Son but est de faciliter l'uniformisation, la stabilisation et l'abaissement des prix de vente des légumes importés ou indigènes. (Ord. du DEP — Rlf n° 46.)

28 octobre. Une caisse de compensation des prix des pommes de terre de semence est instituée auprès de la société coopérative suisse pour le ravitaillement en pommes de terre de semence. Son but est de stabiliser les prix pour une période aussi longue que possible et de faciliter l'établissement de prix de vente équitablement échelonnés. (Ord. du DEP — Rlf n° 46.)

3 novembre. Le DEP édicte une ordonnance sur l'aide à la population en cas de dommages de guerre. (Rlf n° 48.)

9 novembre. L'OGA édicte des prescriptions concernant l'achat et la vente des produits de la mouture pour l'alimentation. (Rlf. n° 48.)

12 novembre. Il est prescrit que, dès le 19 novembre 1943, nul ne pourra, si ce n'est avec l'autorisation de la section du bois, transporter sur le territoire suisse, de la gare frontière à la gare de destination, des osiers importés. (Rlf n° 49.)

15 novembre. L'article 31 de l'Ord. du DEP du 18 février 1941 concernant les déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie est abrogé et remplacé. (Ord. du DEP — Rlf n° 49.)

16 novembre. Les filés gris vert, pure laine, propres à la fabrication de draps pour l'habillement des officiers et des soldats ne peuvent être employés qu'à cet usage. (Ord. de l'OGIT concernant l'emploi de filés et d'étoffes militaires gris vert — Rlf n° 49.)

18 novembre. Les nouveaux raccordements de moteurs et d'autres appareils consommateurs d'énergie électrique d'une puissance installée supérieure à 50 kilowatts sont soumis à une autorisation préalable de la section de l'électricité de l'OGIT. Pour le raccordement simultané de plusieurs appareils sera prise en considération, comme puissance installée, la somme des puissances nominales des différents appareils. (Ord. de l'OGIT — Rlf n° 50.)

19 novembre. L'OGIT ordonne des restrictions à l'éclairage public, à l'éclairage des vitrines, à l'emploi des réclames lumineuses, ainsi qu'au chauffage de locaux et à la préparation d'eau chaude. (Rlf n° 50.)

En vue d'obtenir des terres pour la culture des champs, des défrichements forcés peuvent être ordonnés, en tant que l'exige l'exécution du programme des défrichements prescrits aux cantons. Le DEP peut autoriser les gouvernements cantonaux, lorsque, par suite d'un défrichement forcé, un propriétaire perd une étendue de forêt par trop considérable, à ordonner selon ses instructions, l'échange de parcelles boisées et à prendre toutes les mesures nécessaires. (ACF — Rlf n° 50.)

Le DEP édicte à la même date des dispositions d'exécution de l'ACF concernant des défrichements forcés. (RLF n° 50.)

23 novembre. Les meuniers ne peuvent livrer, dès le 1^{er} décembre 1943, les produits alimentaires tirés de l'avoine que mélangés à des produits semblables tirés du froment. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 51.)

Le DEP édicte une ordonnance sur la restitution et le rappel d'allocations: paiement de contributions arriérées et restitution des contributions perçues indûment. (Rlf n° 51.)

25 novembre. Il est interdit de mettre en loterie, de vendre lors d'enchères non officielles, ainsi que de distribuer ou de recevoir, à l'occasion de parties de loto, de tombolas ou d'autres manifestations, des prix ou des primes constitués par des denrées alimentaires rationnées de quelque genre que ce soit. (Rlf n° 51.)

30 novembre. Des allocations de renchérissement pour l'année 1944 sont allouées aux rentiers de l'assurance instituée pour les détachements de travailleurs militaires ou civils et pour la main-d'œuvre affectée à l'agriculture. L'allocation est de 20 % de la rente annuelle, mais de 500 francs au maximum par rentier. (ACF — Rlf n° 51.)

10 décembre. Un ACF fixe la participation de la Confédération à l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation. (Rlf n° 53.)

10 décembre. Le CF édicte un règlement d'exécution de l'AF permettant de donner force obligatoire aux contrats collectifs de travail. (Rlf n° 53.)

L'Office fédéral de guerre pour l'assistance pourvoira à ce que différents tissus de coton soient vendus à prix réduit à la population dans la gêne, pendant l'hiver 1943/44. (Rlf n° 53.)

13 décembre. Le CF modifie l'ACF qui institue un impôt sur le chiffre d'affaires. (Rlf n° 53.)

16 décembre. Pour faciliter l'approvisionnement en denrées alimentaires rationnées, le virement de titres de rationnement par compte courant est autorisé. (Ord. de l'OGA — Rlf n° 53.)

17 décembre. Il est alloué au canton des Grisons des subventions pour la correction du Schraubach à Schiers et de la Nolla à Thusis, ainsi que pour l'assainissement des terrains de la rive gauche du Glenner dans le Lugnez, de Morissen à Lumbrin. (AF — Rlf n° 54.)

Un ACF proroge les mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne. (Rlf n° 54.)

L'ord. du 19 décembre 1941 instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie est modifiée et prorogée jusqu'au 31 décembre 1944. (ACF — Rlf n° 54.)

Le DEP édicte une ordonnance donnant compétence à l'Office fédéral de

l'industrie, des arts et métiers et du travail pour certains actes relatifs à l'attribution de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail. (Rlf — n° 54.)

Bibliographie.

Stanislas Liberek. Les Polonais au Pays de Vaud. Préface d'Alexandre Cingria. Société polonaise, Lausanne.

L'étude fort intéressante de M. Stanislas Liberek donne un aperçu des relations polono-suisse au cours de l'Histoire et fait ressortir l'affinité entre la civilisation celto-romaine et le caractère particulier du slavisme polonais. Très étroits sont les liens qui rattachent ce peuple au pays de Vaud qui a hébergé de nombreux Polonais depuis des temps fort lointains.

Ce livre attrayant, complété par un petit ouvrage du même auteur, intitulé l'«Amitié polono-suisse», est un hommage à la Suisse hospitalière, pays d'asile des réfugiés polonais, victimes des insurrections répétées dans leur lutte pour la liberté si souvent perdue. P. B.

Bossuet, présenté par M. Georges Haldas. Collection «Le Cri de la France», Librairie de l'Université, Fribourg.

Les éditions de la Librairie de l'Université de Fribourg poursuivent avec une belle régularité la publication de morceaux choisis de grands auteurs français. Ni les morceaux ni les auteurs ne sont choisis arbitrairement, c'est-à-dire pour prouver, pour imposer un point de vue.

De Bossuet, nous ne lisons plus guère que les «Oraisons funèbres» et M. Georges Haldas a été bien inspiré de sortir de livres dont nos bibliothèques sont dépourvues des morceaux où l'éloquence du docteur des docteurs se déroule en de merveilleux et amples accords. Nous ne sommes pas plus convaincus que les hérétiques ou les croyants auxquels Bossuet s'adressait mais, comme eux certainement, nous jouissons de son style. Et de temps à autre, bien plus souvent que nous ne l'attendions, un cri sort de là, qui sauve tout, qui fait de Bossuet, déjà vaincu de son vivant, l'un des grands vainqueurs. Son époque n'a pas vu en lui celui que la magie de sa langue nous fait voir. La victoire qu'il avait cru remporter sur les esprits se défaisait déjà avant qu'il ne fût mort. Vingt ans à peine après lui, le «Diable boiteux», puis les «Lettres persanes» et plus tard l'«Encyclopédie» font sombrer dans l'oubli la plus grande partie de son œuvre. Il faut remercier M. Haldas d'en avoir ressuscité pour nous de beaux fragments. Et une lecture faite à haute voix double le plaisir. T. C. Ch.

Delacroix, présenté par Pierre Courthion. Collection «Le Cri de la France», Librairie de l'Université, Fribourg.

Un grand peintre doublé d'un grand écrivain. Ce Delacroix, que complète le *Journal* publié aux éditions de la Palatine à Genève, c'est le type du livre de chevet. C'est un livre à la Montaigne, d'un Montaigne qui serait peintre, d'un Amiel qui serait créateur. Delacroix écrivain, comme Delacroix peintre, ne fait aucune concession. C'est un de nos grands moralistes. Une phrase le définira mieux. Quelques années avant sa mort, riches de grandes œuvres, il écrit dans son journal: «Je suis insatiable des connaissances qui peuvent me faire grand; je me rappelle en m'y conformant par une pente toute naturelle, ce que m'écrivait Beyle: «Ne négligez rien de ce qui peut vous faire grand.» Il n'a rien négligé. T. Ch.

Villon, textes choisis par Pierre Emanuel. Collection «Cri de la France», Editions de la Librairie de l'Université, Fribourg.

C'est certes exagérer le rôle — pourtant glorieux — du poète dans la cité que de dire, comme le fait P. Emanuel dans sa préface aux textes de Villon «Le testament de François Villon est celui du moyen âge mourant», et plus loin «Un miracle de poésie... où l'esprit de l'époque agonisante délivre comme jamais sa déchirante nostalgie».